

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-142

R-4070-2018

28 octobre 2020

---

**PRÉSENTE :**

Françoise Gagnon

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur la conformité d'application de la décision  
D-2020-131**

*Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux  
automatismes de réseau et ressources de production  
décentralisées*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Joelle Cardinal.**

**Intervenants :**

**Association québécoise des producteurs d'énergie renouvelable (AQPER)**

**représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2018, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, d'adopter 11 normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* et leur annexe respective<sup>2</sup>, d'abroger 10 normes de fiabilité et leurs annexes et de fixer leur date d'entrée en vigueur ou d'abrogation, le cas échéant.

[2] Le Coordonnateur demande également à la Régie d'adopter des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire)<sup>3</sup> et d'en fixer la date d'entrée en vigueur. Il demande enfin à la Régie l'approbation du retrait de l'annexe E du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*<sup>4</sup>.

[3] Le 8 octobre 2020, par sa décision D-2020-131<sup>5</sup>, la Régie accueille la demande d'adoption des normes EOP-004-4, PRC-001-1.1(ii), PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4 et VAR-002-4.1 (les Normes du bloc 1) ainsi que la demande de modifications au Glossaire liées à cette adoption<sup>6</sup>.

[4] Le 23 octobre 2020, le Coordonnateur dépose les versions française et anglaise des Normes du bloc 1 et du Glossaire<sup>7</sup>, en suivi de la décision D-2020-131.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes des Normes du bloc 1 et du Glossaire, tels que déposés par le Coordonnateur le 23 octobre 2020, en suivi de la décision D-2020-131.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Les normes EOP-004-4, FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1.

<sup>3</sup> Pièce [B-0009](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0002](#), p. 5 et 6.

<sup>5</sup> Décision [D-2020-131](#).

<sup>6</sup> Pièces [B-0049](#), [B-0050](#) et [B-0064](#).

<sup>7</sup> Pièces [B-0075](#), [B-0076](#), [B-0077](#) et [B-0078](#).

## 2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[6] Après avoir pris connaissance des textes des Normes du bloc 1, dans leurs versions française et anglaise, la Régie est d'avis qu'ils sont conformes à sa décision D-2020-131.

[7] En ce qui a trait aux modifications apportées aux textes du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, la Régie est d'avis qu'elles sont également conformes à sa décision D-2020-131.

[8] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**JUGE** que les modifications apportées aux textes des normes EOP-004-4, PRC-001-1.1(ii), PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4 et VAR-002-4.1 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur le 23 octobre 2020, sont conformes à sa décision D-2020-131;

**JUGE** que les modifications apportées aux textes du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur le 23 octobre 2020, sont conformes à sa décision D-2020-131.

Françoise Gagnon  
Régisseur